

Millésime : 2020 - Feuillet n° _____

DEPARTEMENT DE LA
SEINE MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS



SEANCE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

Délibération n° **DEL2020_12_2_7**
Intitulé : **PACTE DE GOUVERNANCE**
Administration générale - Institution - Intercommunalité

*

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Yvetot Normandie s'est réuni à la salle du Vieux Moulin à Yvetot, sous la Présidence de Monsieur Gerard CHARASSIER, président, en session ordinaire. Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers communautaires le 11 décembre 2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Maison de l'intercommunalité le 11 décembre 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 46 Présents : 39 Représentés : 4

Présents :

Monsieur Gerard CHARASSIER, Monsieur Jacques CAHARD, Monsieur Sylvain GARAND, Monsieur Didier TERRIER, Madame Virginie BLANDIN, Monsieur Eric RENEE, Monsieur Dominique MACE, Monsieur Claude BELLIN, Madame Francoise DENIAU, Madame Martine LEBORGNE, Monsieur Louis EUDIER, Monsieur Jean Louis LUC, Monsieur Eric CARPENTIER, Madame Celine DAMBRY, Monsieur Lionel GAILLARD, Monsieur Gerard LEGAY, Madame Regine HAUZAY, Monsieur Alain LOPEZ, Monsieur Pascal LEBORGNE, Madame Odile DECHAMPS, Monsieur Michael DODELIN, Monsieur Jean Marc DOUCET, Madame Sandrine NORDET, Madame Natacha BOS, Monsieur Gilles COTTEY, Madame Josiane GILLE, Monsieur Emile CANU, Monsieur Francis ALABERT, Madame Herleane SOULIER, Monsieur Christophe ADE, Madame Lorena TUNA, Monsieur Florian LEMAIRE, Monsieur Arnaud MOUILLARD, Madame Denise HEUDRON, Madame Charlotte MASSET, Monsieur Thierry SOUDAIS, Madame Dominique TALADUN, Monsieur Laurent BENARD, Madame Catherine DUCHESNE

Absents :

Monsieur Raphael DIRAND, Madame Marie Claude HERANVAL, Monsieur Jean Francois LE PERF

Absents représentés :

Madame Stephanie ETIENNE donne pouvoir à Monsieur Didier TERRIER, Monsieur Vincent LEMETTAIS donne pouvoir à Monsieur Gerard CHARASSIER, Monsieur Mario DEMAZIERES donne pouvoir à Madame Odile DECHAMPS, Madame Yvette DUBOC donne pouvoir à Monsieur Francis ALABERT

Administration:

Madame Jannick LEFEVRE, Monsieur Thomas LANFRAY, Monsieur Romain LEFEBVRE, Monsieur Mick LEROY, Monsieur Sébastien DUARTE

Monsieur Alain LOPEZ est nommé secrétaire de séance.

*

Monsieur Gerard CHARASSIER soumet au Conseil Communautaire le rapport suivant :

Le pacte de gouvernance est une innovation créée par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019. L'objectif du législateur est d'améliorer la démocratie locale et d'intensifier les échanges entre les communes et leur EPCI.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI doit inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire un débat et une délibération afin de décider d'élaborer ou non un pacte de gouvernance (L. 5211-11-2 du CGCT).

La mise en place du pacte de gouvernance est facultative mais le débat sur son opportunité est obligatoire.

Si le conseil communautaire décide d'élaborer un pacte de gouvernance, ce dernier doit être adopté dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le texte du CGCT prévoit un certain nombre de points que peut prévoir le pacte de gouvernance (la liste n'étant pas limitative). On remarquera à la lecture de ces différents points qu'un certain nombre d'entre eux ont soit déjà fait l'objet d'une délibération soit vont faire l'objet d'une mention dans le règlement intérieur des assemblées.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

Contenu possible du pacte	Observations et décisions déjà prises
---------------------------	---------------------------------------

Millésime : 2020 - Feuillet n° _____

<ul style="list-style-type: none"> - Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 cet article disposant que « Les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. » 	<p>L'article L. 5211-57 du CGCT impose déjà un formalisme. Il semble difficile de déterminer en amont les conditions d'application de cet article sans connaître le projet qui pourrait être concerné. Les conditions d'application de cet article pourraient être préciser lorsque le cas se présenterait.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - les conditions dans lesquelles le bureau de l'EPCI peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire 	<p>Yvetot Normandie n'est pas concernée, le Bureau réunissant déjà l'ensemble des Maires.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - les conditions dans lesquelles l'EPCI peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres 	<p>Il semble plus opportun de délibérer au cas par cas en fonction de l'équipement ou du service concerné. S'imposer des règles générales qui pourraient se révéler non adaptées à une situation d'espèce risquerait d'être plus contraignant que bénéfique.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - la création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 (commissions thématiques) 	<p>Yvetot Normandie n'est pas concernée, le Bureau réunissant déjà l'ensemble des Maires. Le fonctionnement des commissions doit déjà figurer dans le règlement intérieur des assemblées.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - la création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'EPCI. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'EPCI 	<p>Yvetot Normandie n'est pas concernée, le Bureau réunissant déjà l'ensemble des Maires.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - les conditions dans lesquelles le président de l'EPCI peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services 	<p>Yvetot Normandie n'est pas concernée par ce point actuellement. Il semble de plus compliqué de fixer dès aujourd'hui des conditions sans connaître les infrastructures qui pourraient être concernées. Ce point pourrait, par exemple, être travaillé lors d'un transfert de compétence.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services 	<p>Yvetot Normandie peut décider d'adopter un schéma de mutualisation (L. 5211-39-1 du CGCT)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public 	<p>Peut faire l'objet d'une délibération sans être intégré dans un pacte de gouvernance</p>

La mise en place d'un pacte de gouvernance ne semble pas adaptée à Yvetot Normandie pour plusieurs raisons :

- les commissions thématiques sont ouvertes aux conseillers municipaux ;
- le nombre d'élus communautaires est restreint, l'information circule rapidement. Ils sont de plus bien associés aux travaux communautaires dans le cadre des commissions thématiques ces dernières ayant été ouvertes au plus grand nombre ;
- le Bureau comprend l'ensemble des maires ;
- le règlement intérieur des assemblées doit déjà prévoir les modalités de fonctionnement des instances communautaires et notamment des commissions thématiques.

* *

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé

vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-11-2,
considérant le rapport présenté,
considérant que le projet

A reçu un avis favorable en Bureau du 08/12/2020

Article unique – de ne pas élaborer de pacte de gouvernance.

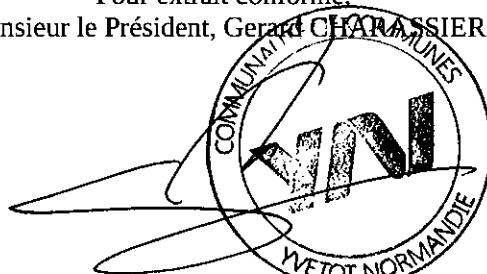
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Résultat du vote : unanimité

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,
Monsieur le Président, Gérard CHARASSIER



Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le



ID : 076-247600620-20201217-DEL2020_12_2_7-DE

Millésime : 2020 - Feuillet n° _____

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le



ID : 076-247600620-20201217-DEL2020_12_2_7-DE